



CHAPTER C-30.1

CHAPITRE C-30.1

Court Reporters Act

Loi sur les sténographes judiciaires

Assented to April 16, 1974

Sanctionnée le 16 avril 1974

Chapter Outline

Sommaire

Definitions 1

 Board — Commission

 court — cour

 Court Reporter — sténographe judiciaire

 Minister — Ministre

 presiding chairman — président de séance

 tribunal — tribunal

Appointment and duties of Court Reporters 2

Court Reporters Examination Board 3

Oath 4

Filing of transcripts 5

Official transcripts 6

Requests for transcripts by party 7

Applications for transcripts for a trial 8

Regulations and conflicts 9

Repeal 10

Définitions 1

 Commission — Board

 cour — court

 Ministre — Minister

 président de séance — presiding chairman

 sténographe judiciaire — Court Reporter

 tribunal — tribunal

Nomination et fonctions des sténographes judiciaires 2

Commission d’examen des sténographes judiciaires 3

Serment 4

Dépôt des transcriptions 5

Transcriptions officielles 6

Demande de transcriptions par une des parties 7

Demande de transcriptions dans une instance 8

Règlements et conflits 9

Abrogation 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“Board” means the Court Reporters Examining Board established by section 3;

« Commission » désigne la Commission d’examen des sténographes judiciaires créée par l’article 3;

“court” includes The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, the Court of Divorce and Matrimonial Causes, the Provincial Court, and The Probate Court of New Brunswick;

“Court Reporter” means a person appointed under section 2;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs;

“presiding chairman” means the chairman or other person presiding over the proceedings of a tribunal;

“tribunal” means any tribunal, commission or board that makes a record of its proceedings and includes a coroner’s inquest.

1979, c.41, s.31; 1987, c.6, s.14; 2006, c.16, s.48.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint shorthand reporters as Court Reporters, and may appoint a Court Reporter as Chief Court Reporter.

2(2) A Court Reporter is responsible to report all of the proceedings upon any trial or hearing in any court or tribunal, or upon the taking of evidence in any matter, at such times and by such means as directed by the Chief Court Reporter and in accordance with this Act.

2(3) The Chief Court Reporter is responsible to the Minister, and, subject to the direction of the Minister, shall

(a) organize training programmes for applicants and Court Reporters,

(b) after consultation with the Chief Justice of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and the Chief Judge of the Provincial Court, assign Court Reporters to report by such means as he prescribes, proceedings in any court or tribunal,

(c) supervise Court Reporters in the performance of their duties, and

(d) perform such other duties as are prescribed by this Act or the regulations or by the Minister.

2(4) A person appointed as an Official Shorthand Reporter under the *Shorthand Reporters Act*, chapter 209 of the Revised Statutes, 1952, whose appointment continued

« cour » comprend la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel, la Cour des divorces et des causes matrimoniales, la Cour provinciale, et la Cour des successions du Nouveau-Brunswick;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

« président de séance » désigne le président ou toute autre personne qui préside les délibérations d’un tribunal;

« sténographe judiciaire » désigne une personne nommée en application de l’article 2;

« tribunal » désigne tout tribunal, conseil, office ou toute commission ou régie qui fait un enregistrement de ses procédures et s’entend également d’une enquête d’un coroner.

1979, c.41, art.31; 1987, c.6, art.14; 2006, c.16, art.48.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des sténographes en qualité de sténographes judiciaires parmi lesquels il désigne le sténographe judiciaire en chef.

2(2) Un sténographe judiciaire est chargé de rapporter toutes les procédures lors de toute instruction ou audience devant toute cour ou tout tribunal, ou lors du recueil des témoignages dans toute affaire, aux époques et par les moyens prescrits par le sténographe judiciaire en chef et en conformité des dispositions de la présente loi.

2(3) Le sténographe judiciaire en chef est responsable devant le Ministre et, sous réserve des instructions que ce dernier lui donne, il doit

(a) organiser des programmes de formation pour les candidats-sténographes judiciaires et les sténographes judiciaires,

(b) après avoir consulté le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour provinciale, charger les sténographes judiciaires de rapporter les procédures de toute cour ou de tout tribunal par les moyens qu’il prescrit,

(c) superviser les sténographes judiciaires dans l’exercice de leurs fonctions, et

(d) exercer les autres fonctions que prescrit la présente loi ou le règlement, ou le Ministre.

2(4) Une personne nommée en qualité de sténographe officiel en application de la loi intitulée « *Shorthand Reporters Act* », chapitre 209 des Statuts révisés de 1952, et

until the commencement of this Act shall be deemed to have been appointed a Court Reporter under this Act.

2(5) Where no Chief Court Reporter has been appointed under this Act or the Chief Court Reporter is unable to perform his duties because of illness, absence from the Province or any other reason, the Minister may appoint a Court Reporter as Acting Chief Court Reporter, who shall perform the duties of the Chief Court Reporter.

1979, c.41, s.31.

3(1) There shall be a board to be known as the Court Reporters Examining Board consisting of the Chief Court Reporter as chairman and two other members appointed by the Minister.

3(2) No applicant is eligible for appointment as a Court Reporter until

a) he has been examined by the Board as to his competency, and

b) the Board has reported to the minister that the applicant is qualified in one or both of the official languages.

3(3) The Board shall test the competency of every applicant for appointment as a Court Reporter, which shall include the requirement that the applicant report at the rate of one hundred and fifty words per minute for five consecutive minutes upon dictated material not previously reported by him, and to transcribe the same with accuracy.

3(4) The Minister may award a certificate to an applicant adjudged by the Board to be qualified, and the certificate shall certify that the applicant is qualified in one or both of the official languages.

4(1) Before entering upon the duties of his office, a Court Reporter shall

a) take and subscribe the following oath of office, or

b) make and subscribe the following affirmation of office:

«I, A.B., do swear (or solemnly affirm) that I will impartially, and to the best of my skill and knowledge, take a full proceedings in all cases which I may be

dont la nomination est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée sténographe judiciaire en application de la présente loi.

2(5) Lorsqu'aucun sténographe judiciaire en chef n'a été nommé en application de la présente loi ou que le sténographe judiciaire en chef est incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, d'absence de la province ou pour toute autre raison, le Ministre peut nommer un sténographe judiciaire en qualité de sténographe judiciaire en chef par intérim qui exercera les fonctions du sténographe judiciaire en chef.

1979, c.41, art.31.

3(1) Il est créé une commission appelée la Commission d'examen des sténographes judiciaires et composée du sténographe judiciaire en chef, qui en exerce la présidence, et de deux autres membres nommés par le Ministre.

3(2) Aucun candidat ne peut être nommé sténographe judiciaire avant que la Commission

a) ait vérifié sa compétence, et

b) ait envoyé au Ministre un rapport établissant que le candidat possède la compétence voulue dans une ou dans les deux langues officielles.

3(3) La Commission doit contrôler la compétence de chaque candidat à la nomination en qualité de sténographe judiciaire, le candidat devant notamment rapporter, à la vitesse de cent cinquante mots à la minute pendant cinq minutes consécutives, un texte dicté non rapporté par lui auparavant, et le transcrire avec précision.

3(4) Le Ministre peut décerner un certificat à un candidat que la Commission estime compétent; ce certificat doit attester que le candidat possède la compétence voulue dans une ou dans les deux langues officielles.

4(1) Avant d'entrer en fonction, un sténographe judiciaire doit

a) prêter et souscrire le serment d'office suivant, ou,

b) faire et souscrire l'affirmation d'office suivante :

« Je soussigné, _____ jure (ou affirme) que je ferai impartialement, au mieux de mes aptitudes et de mes connaissances, un enregistrement

called upon to report, and when required by the court or tribunal, will correctly read from such record; that I will accurately transcribe the same; that I will faithfully and to the best of my ability discharge all the duties appertaining to the office of Court Reporter so long as I shall hold the same. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

which shall be administered by a judge of either The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Provincial Court.

4(2) A Court Reporter is an officer of the court or tribunal to which he is from time to time assigned.

1979, c.41, s.31; 1980, c.32, s.6; 1983, c.4, s.4.

5(1) A Court Reporter shall, if required by the presiding judge or presiding chairman, file with the appropriate judge, chairman, registrar, clerk or secretary of the court or tribunal, within a reasonable period of time, a typewritten transcript of the proceedings or a portion thereof, in any case reported wholly or in part by him.

5(2) When the Chief Court Reporter is notified by the appropriate judge, chairman, registrar, clerk or secretary of a court or tribunal in which an appeal, review or rehearing is to be held, that a transcript of proceedings or a portion thereof is required for the purposes of the appeal, review or rehearing, the Chief Court Reporter shall direct the Court Reporter who reported the proceedings to prepare and file the transcript, whereupon the Court Reporter shall file with the appropriate judge, chairman, registrar, clerk or secretary, within a reasonable period of time, a typewritten transcript of the proceedings or portion thereof.

5(3) The record taken by a Court Reporter in recording proceedings upon any trial or hearing or upon the taking of evidence in any matter and the materials upon which such proceedings or evidence are reported are the property of the Crown in right of the Province.

6(1) The transcript prepared by a Court Reporter acting in accordance with the provisions of this Act, when certified by him as being a correct transcript of the proceedings, or a portion thereof, before any court or tribunal, shall be the official transcript of such proceedings or portion thereof.

complet et fidèle des témoignages et des procédures dans toutes les causes que je peux être appelé à rapporter et, à la demande de la cour ou du tribunal, que je lirai fidèlement cet enregistrement; je jure (ou j’affirme) que je transcrirai avec exactitude et que je remplirai fidèlement et au mieux de mes capacités toutes les fonctions afférentes au poste de sténographe judiciaire aussi longtemps que je détiendrai ce poste. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

et ce serment doit être prêté ou cette affirmation faite devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale.

4(2) Un sténographe judiciaire est un auxiliaire de la cour ou du tribunal auquel il est affecté à l’occasion.

1979, c.41, art.31; 1980, c.32, art.6; 1983, c.4, art.4.

5(1) S’il en est requis par le juge qui préside ou le président de séance, le sténographe judiciaire doit déposer auprès du juge, président, registraire, greffier ou secrétaire compétent de la cour ou du tribunal, dans un délai raisonnable, une transcription dactylographiée de tout ou partie des procédures dans toute cause qu’il a rapportée en totalité ou en partie.

5(2) Lorsque le juge, le président, le registraire, le greffier ou le secrétaire compétent d’une cour ou d’un tribunal devant lequel doit intervenir un appel, une révision ou une nouvelle audience avise le sténographe judiciaire en chef qu’une transcription de tout ou partie des procédures est requise à ces fins, ce dernier doit ordonner au sténographe judiciaire qui a rapporté les procédures d’en établir la transcription et de la déposer et le sténographe judiciaire doit alors, dans un délai raisonnable, déposer auprès du juge, président, registraire, greffier ou secrétaire compétent une transcription dactylographiée de tout ou partie des procédures.

5(3) L’enregistrement des procédures qu’un sténographe judiciaire a fait lors de tout procès ou de toute audience ou lors de la réception des témoignages dans toute affaire et les supports ou documents sur lesquels ces procédures ou témoignages sont rapportés sont la propriété de la Couronne du chef de la province.

6(1) Une fois certifiée par lui comme étant une transcription exacte de tout ou partie des procédures enregistrées devant toute cour ou tout tribunal, la transcription établie par un sténographe judiciaire agissant en conformité des dispositions de la présente loi constitue la transcription officielle de tout ou partie de ces procédures.

6(2) When by reason of death, absence, refusal or any other cause, a Court Reporter does not transcribe the whole or any part of his record taken upon any proceeding, the Chief Court Reporter may direct the work to be performed by another Court Reporter, and the transcript so prepared, when certified by the transcribing Court Reporter and the Chief Court Reporter as being a correct transcript of the proceedings, or a portion thereof, shall, in the absence of proof as to its incorrectness, be held to be a correct transcript and shall be the official transcript of such proceedings or portion thereof.

6(3) Where a transcript of proceedings, or a portion thereof, that has been reported in one of the official languages is requested to be prepared in the other official language

(a) by a presiding judge or presiding chairman for the purposes of any proceedings before a court or tribunal, or

(b) by the Minister, for any purpose,

the Chief Court Reporter shall designate a qualified person to prepare, in the official language required, a transcript of the proceedings, or portion thereof, reported in the other official language, and such transcript, when certified by the person so designated as a correct translation of the proceedings, and when signed by the Chief Court Reporter, shall be an official transcript of such proceedings, or portion thereof, and the validity of the transcript shall not be questioned on the ground of the qualifications of the person designated.

6(4) In the absence of evidence to the contrary, an official transcript of the proceedings of a court or tribunal is proof of matters transpiring at those proceedings.

7 A Court Reporter shall furnish without undue delay a copy of an official transcript of a trial, hearing or other proceeding, or of such portion thereof as may be required, to any party thereto who requests it and who tenders with his request a fee established by regulation.

8 When evidence reported and certified by a Court Reporter under this Act is required at any trial, hearing or other proceeding, application therefor shall be made to the

6(2) Lorsque, pour cause de décès, d'absence, de refus ou pour toute autre raison, un sténographe judiciaire ne transcrit pas l'ensemble ou une partie de l'enregistrement qu'il a fait lors de toute procédure, le sténographe judiciaire en chef peut ordonner que ce travail soit effectué par un autre sténographe judiciaire, et la transcription ainsi établie, une fois certifiée par le sténographe judiciaire qui l'a transcrite et le sténographe judiciaire en chef comme étant une transcription exacte de tout ou partie des procédures, est, en l'absence de preuve de son inexactitude, considérée comme une transcription exacte et constitue la transcription officielle de tout ou partie des procédures.

6(3) Lorsque

a) un juge qui préside ou un président de séance, pour les besoins de toute procédure devant une cour ou un tribunal, ou

b) le Ministre, pour toutes fins,

demande qu'une transcription de tout ou partie des procédures rapportées dans une des langues officielles soit établie dans l'autre langue officielle, le sténographe judiciaire en chef doit désigner une personne compétente pour établir, dans la langue officielle requise, une transcription de tout ou partie des procédures rapportées dans l'autre langue et cette transcription, une fois certifiée par la personne ainsi désignée comme étant une traduction exacte des procédures et signée par le sténographe judiciaire en chef, constitue une transcription officielle de tout ou partie de ces procédures et les qualifications de la personne désignée ne peuvent être mises en cause pour contester la validité de la transcription.

6(4) En l'absence de preuve contraire, une transcription officielle des procédures d'une cour ou d'un tribunal constitue la preuve de ce qui s'est passé lors de ces procédures.

7 Le sténographe judiciaire doit, sans retard injustifié, fournir une copie d'une transcription officielle d'un procès, d'une audience ou d'autres procédures ou de la portion de cette transcription qui peut être requise, à toute partie qui en fait la demande et qui joint à sa demande le montant du droit fixé par règlement.

8 Lorsqu'un témoignage rapporté et certifié par un sténographe judiciaire en application de la présente loi est requis lors d'un procès, d'une audience ou d'autres procé-

appropriate judge, chairman, registrar, clerk or secretary of the court or tribunal at which the evidence was given, who shall thereupon transmit to the presiding judge on such trial, hearing or other proceeding the certified transcript of the testimony and proceedings filed in his office by such Court Reporter.

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing fees for the purpose of section 7;
- (b) respecting other services to be performed by Court Reporters for which fees may be charged, and establishing fees therefor;
- (c) respecting the disposition of fees charged by Court Reporters under this Act and the regulations;
- (d) generally for the better administration of this Act.

9(2) Where there is a conflict between this Act, or a regulation made under this Act, and a provision of the Rules of Court made under the *Judicature Act* or a provision of any other Act or regulation, this Act or the regulation made under this Act prevails.

1985, c.4, s.18.

10 *The Shorthand Reporters Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 1952, is repealed.*

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

dures, une demande à cet effet doit être faite au juge, président, registraire, greffier ou secrétaire compétent de la cour ou du tribunal devant lequel le témoignage a été fourni, et ce dernier doit alors transmettre au juge qui préside ou au président de séance de ce procès, de cette audience ou de ces autres procédures la transcription certifiée conforme du témoignage et des procédures que le sténographe judiciaire a déposée à son bureau.

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) fixant le montant des droits pour les besoins de l'article 7;
- b) concernant les autres services que doivent rendre les sténographes judiciaires et pour lesquels des droits peuvent être perçus, et fixant le montant de ces droits;
- c) concernant l'utilisation des droits perçus par les sténographes judiciaires en application de la présente loi et du règlement;
- d) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

9(2) Lorsqu'il y a conflit, d'une part entre la présente loi ou un règlement établi sous son régime et, d'autre part, une disposition des Règles de procédure établies en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou une disposition de toute autre loi ou de tout autre règlement, la présente loi ou son règlement l'emportent.

1985, c.4, art.18.

10 *La loi intitulée « Shorthand Reporters Act », chapitre 209 des Statuts révisés de 1952, est abrogée.*

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.